

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/195 DU 08 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA SOCIETE DE TELEVISION NUMERIQUE DU BURUNDI (STNB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des Dispositions du Décret n° 100/11 du 11 mars 1986 portant Organisation de la Radio Télévision Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/60 du 05 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

DECRETE :

Article 1 : Sont nommés Membres du Conseil d'Administration à la Société de Télévision Numérique du Burundi « STNB » :

- **Monsieur François NIYIBIZI** : Vice-Président
- **Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA** : Secrétaire.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Ministre des Postes, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 septembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



8.9.2016

Dr Joseph BUTORE.



LE MINISTRE DES POSTES, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS,

Nestor BANKUMUKUNZI.

